



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021-252 Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la ville de SEYSSES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)
Vu l'arrêté 2015-22 du 30 mars 2015 sur le même objet qu'il convient d'actualiser,
Considérant le caractère urgent, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur les voies en agglomération (voies communales, routes départementales, chemins ruraux), et sur les voies hors agglomération (voies communales et chemins ruraux) sur le territoire de la commune de Seysses, pour des chantiers impactant la circulation ou le stationnement routiers, effectués ou contrôlés par des agents de collectivités publiques, des concessionnaires et/ou leurs entreprises,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : travaux types

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur les voies en agglomération, autres que les voies classées à grande circulation, seront applicables tout ou en partie les restrictions à la circulation précisées à l'article 4 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement, purges et reprise localisées des chaussées,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place et réparation des glissières de sécurité,
- Mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- Travaux topographiques,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux,
- Curage de fossés,
- Rechargement, dérasement d'accotements,
- Abattages, élagages, plantations d'alignement,
- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement,
- Sondages et analyses de sol,
- Stationnement provisoire de bennes et véhicules de chantiers,
- Dépôt de matériaux.

Article 2 : chantiers types

Ces dispositions sont applicables à compter du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles ou fixes dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrés,
- aux stationnements de bennes, véhicules de chantier et au dépôt de matériaux dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrés.

Article 3 : Contraintes de circulation

Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers, les consignes suivantes seront appliquées au droit de la zone de signalisation du chantier (conformément au guide OPPBTP sur la signalisation temporaire) :

- la vitesse des véhicules circulant sur l'emprise de ces chantiers est limitée à 30 Km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit,
- le stationnement des véhicules est interdit.

Si les chantiers sont réglementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15 – C18 rétro réfléchissant de classe 2,
- Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié ; ces feux seront précédés d'une signalisation de position de classe 2,
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche complète par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 4 : Contraintes d'exploitation du chantier

4.1 - Les restrictions de circulation prévues par le présent arrêté devront être levées du vendredi 19H au lundi 8H, ainsi que les jours fériés, pendant les périodes d'application du « Plan Primevère » et hors chantiers, sauf urgence impérieuse.

4.2 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation routière temporaire sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduits à sa mise en place (présence de personnel, engins, obstacles) auront disparu.

4.3 – Dans le cas où les conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, grêle) ne permettent plus d'assurer la sécurité et/ou la salubrité aux abords du chantier et notamment sur les voies de communication desservant celui-ci, les travaux devront être interrompus ou reportés le cas échéant.

4.4 – L'accès des propriétés aux riverains et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

4.5 – Les concessionnaires seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : infractions

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie selon les lois et réglementation en vigueur.

Article 6 : affichage et informations.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux officiels de la Mairie et sur les chantiers.

La mairie de Seysses devra être informée de l'intervention au plus tard 10 jours avant le début des travaux, sauf urgence impérieuse où cette information devra être faite dans les plus brefs délais.

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés spécifiques de la compétence du Préfet, du Président du Conseil Départemental ou du Maire, selon la classification et la localisation de la voirie concernée.

Article 7 : l'arrêté 2015-22 du 30 mars 2015 sur le même objet est abrogé

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seysses, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Chef du Secteur Routier Départemental de Muret.

Fait à SEYSSSES,
le 6 octobre 2021

Le Maire,
Théome BOUTELOUP

